

**L'association imagine Quirieu est créée par ses membres fondateurs.  
Ce règlement intérieur évoluera en fonction des besoins de l'association.  
Toute adhésion à l'association suppose l'approbation et le respect des règles définies par les statuts et par ce document, intitulé Règlement intérieur**

### **Article 1 - Objectif**

Régie par la loi de 1901, l'Association imagine Quirieu repose dans ses grandes lignes de fonctionnement sur ses statuts. Ces statuts, et ce n'est pas leur but, ne peuvent englober le fonctionnement et l'organisation quotidienne de l'association.

Ce document a pour but de préciser les fonctions et les attributions de chacun, les moyens de communication entre les membres, l'utilisation du local et du matériel. Il pourra être utilisé non seulement pour clarifier ces différents points mais aussi pour informer tout nouvel adhérent sur le fonctionnement de l'association.

### **Article 2 - Approbation et modifications**

Ce document est rédigé et validé par les membres fondateurs. Toute modification devra être proposée aux membres fondateurs et approuvée par eux.

## **Evolution de la structure imagine Quirieu**

### **Article 3- Fonctionnement**

La loi de 1901 n'établit aucune règle de fonctionnement à appliquer pour les associations. Par exemple, on peut envisager une direction de l'association sans fonction identifiée au Bureau, ce qu'on appelle une direction collégiale. Les fonctions de président, trésorier et secrétaire peuvent être partagées par l'ensemble des membres fondateurs.

### **Article 11 - Les commissions**

Le Président, après avis des membres fondateurs, peut constituer des commissions pour préparer ses décisions et amener ainsi des adhérents à participer aux actions de l'association, tout adhérent pouvant faire partie d'une commission. -

Chaque commission comprend un ou plusieurs membres fondateurs, des adhérents et exceptionnellement des membres honoraires

### **Article 3 - Agrément des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément. Il est agréé par les membres fondateurs. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

### **Article 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par les membres fondateurs, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves, une condamnation pénale pour crime et délit, toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. La décision d'exclusion est adoptée par les membres fondateurs.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 5 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres inscrits et à jour de cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à l'Assemblée Générale, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle approuve, ou sanctionne, les rapports moraux et financiers présentés par les membres fondateurs.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par les membres fondateurs ou 20 % des membres présents.

Tout membre régulièrement inscrit a la possibilité de voter par procuration lors des Assemblées Générales ordinaires, les pouvoirs étant limités à cinq par membre présent.

Les votes par courrier ne sont pas admis. Les pouvoirs transmis par mail sont admis.

Les délibérations et votes des Assemblées Générales ordinaires ne seront considérés comme valables que lorsque le quorum fixé à la moitié des membres plus un sera atteint. Au cas où il ne le serait pas, si 1/3 des présents ou représentés est favorable à la résolution, il est procédé à un nouveau vote, les délibérations et votes seront alors considérés comme valables lorsqu'ils auront été pris à la majorité des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

#### **Article 6 - Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut-être convoquée soit par les membres fondateurs, soit sur demande des deux tiers des membres de l'Association sur un ou plusieurs projets précis, entre autres, modification des statuts, dissolution. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres présents votent à scrutin secret. Tout membre régulièrement inscrit a la possibilité de voter par procuration lors des Assemblées générales extraordinaires, les pouvoirs étant limités à trois par membre présent.

Les votes par courrier ne sont pas admis. Les pouvoirs transmis par mail sont admis.

Pour les Assemblées Générales extraordinaires, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

#### **Article 9 - Les cotisations**

Le montant est fixé par les membres fondateurs pour l'année à venir et elles sont exigibles dès le 1er janvier.

#### **Article 10 – « La lettre »**

Elle est l'organe de liaison entre les membres fondateurs et les adhérents et sympathisants d'Imagine Quirieu. Elle est rédigée sous la responsabilité du Président. Elle se compose d'informations sur les activités des bénévoles, les sorties, les réunions prochaines et d'informations diverses.

#### **Article 12 - Le local 3-4-1 Utilisation du local**

Un local est attribué par convention avec la municipalité de BQ. Il est réservé en priorité à l'usage de réunions et rencontres organisées par l'association.

Les adhérents de l'association peuvent avoir accès au local dans le cadre des réunions de commissions, sur invitation,

Le dernier partant doit veiller à ce que le matériel électrique soit éteint et que le chauffage soit diminué ou arrêté.

Seuls les membres fondateurs sont autorisés à posséder les clés du local.

Fait à Quirieu le 23 février 2011

Les membres fondateurs

Guillemette Gardette



Patrick Perraudin

